

GE_GERICHTE JTAPI/382/2024 vom 25. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_382_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/382/2024 du 25 avril 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/382/2024 del 25 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr ; 9 al. 3 LaLEtr).

E. 2

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 23 avril 2023 à 15h.

- 5/9 - A/1354/2024 A teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, en lien avec l'art. 75 al. 1 LEI, lorsqu'une décision de renvoi de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée lorsqu'elle franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement (let. c) ou lorsqu'elle a été condamnée pour crime (let. h). Comme cela ressort du texte même de l'art. 76 al. 1 LEI et de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la détention administrative n'implique pas que la décision de renvoi soit définitive et exécutoire (cf. not. ATF 130 II 377 consid. 1 ; 129 II 1 consid. 2 ; 122 II 148 consid. 1 ; 121 II 59 consid. 2a).

E. 3

Par ailleurs, l'art. 76 al. 1 let. b LEI stipule que lorsqu'une décision de renvoi a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux dispositions décrivent toutes deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition, de sorte que les deux éléments doivent être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.2 ; 2C_806/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 2C_743/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4), qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par

ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (cf. ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; 130 II 56 consid.

E. 3.1

; 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

E. 4

En l'espèce, bien que le commissaire de police ait motivé spécifiquement la détention de M. A_____ sur le fait que son comportement laissait apparaître qu'il n'était pas disposé à obtempérer aux instructions des autorités, il a également cité les dispositions légales fondant la détention administrative sur la violation d'une interdiction d'entrer en Suisse. Il n'est donc pas nécessaire de trancher la question de savoir si le comportement de M. A_____ permettrait de retenir qu'il refuse d'obtempérer aux instructions des autorités, étant relevé qu'il est vrai qu'il ne fait pas systématiquement obstruction à leurs instructions, accepte de se rendre à certains rendez-vous mais en élude d'autres pour des motifs qui paraissent loin d'être convaincants, et déclare tantôt qu'il accepte de retourner au Burkina Faso, tantôt qu'il s'y refuse. Le seul fait qu'il ait violé l'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 23 février 2023 (recte : 2024) et valable pour trois ans dès la date de son départ, suffit pour admettre la légalité de sa détention administrative au sens des dispositions légales susmentionnées, étant rappelé qu'il fait en outre l'objet d'une décision de renvoi de Suisse prononcée le 6 décembre 2022.

E. 5

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

E. 6

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la

- 7/9 - A/1354/2024 personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

E. 7

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

E. 8

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du

Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

E. 9

En l'espèce, même si le comportement de M. A_____ ne se révèle pas obstructif sur toute la ligne, et qu'il manifeste de temps à autre une certaine collaboration, c'est toujours de manière prudente et, semble-t-il, tant que cela ne le place pas devant un risque concret de renvoi dans son pays d'origine. La question de savoir si sa détention administrative constitue aujourd'hui le seul moyen à assurer l'exécution de son renvoi ne saurait être tranchée sans tenir compte du fait que M. A_____ sait à présent que son renvoi devrait avoir lieu au lendemain du présent jugement, le 26 avril 2024. Dans ces circonstances, il y a tout lieu de craindre, s'il devait être remis en liberté, qu'il chercherait à se soustraire à ce renvoi, comme il l'a d'ailleurs annoncé au tribunal à l'audience de ce jour en indiquant qu'il se refusera à monter à bord de l'avion. Par ailleurs, il existe un intérêt public manifeste à faire exécuter le renvoi de M. A_____, qui a persisté jusqu'ici à séjourner en Suisse et à y revenir alors qu'il savait n'en avoir pas le droit. Les autorités suisses ont en outre fait preuve de toute la diligence nécessaire. Enfin, s'agissant de la durée de sa détention, il est vrai que l'on ne saisit pas très bien les raisons pour lesquelles les autorités chargées de l'exécution du renvoi auraient besoin de deux mois, dans l'hypothèse où M. A_____ refuserait de prendre son avion le 26 avril 2024, pour organiser une nouvelle tentative de renvoi, quand bien même il s'agirait cette fois d'un renvoi avec escorte policière. En effet, comme l'a souligné le Conseil de M. A_____, celui-ci dispose d'un passeport national dont sont nantis les autorités suisses et qui permet de procéder à une réservation de vol sans avoir besoin de passer par les autorités du Burkina Faso. La réservation du vol prévu le 26 avril 2024 a pu être faite dans un délai extrêmement court, de sorte qu'à priori, seule la question d'une escorte policière est susceptible de prendre un peu plus de temps dans l'hypothèse de l'organisation d'un prochain vol. Cela ne nécessite

- 8/9 - A/1354/2024 cependant vraisemblablement pas un délai de deux mois, le commissaire de police n'ayant en tout état pas explicité les raisons pour lesquelles ce devrait être le cas.

E. 10

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____, mais pour une durée d'un mois.

E. 11

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 9/9 - A/1354/2024